



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/6/L.32
26 septembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sixième session
Point 8 de l'ordre du jour

**SUIVI ET APPLICATION DE LA DÉCLARATION ET
DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE**

Albanie^{*}, Andorre^{*}, Australie^{*}, Autriche^{*}, Bélarus^{*}, Belgique^{*}, Bolivie, Burkina Faso^{*}, Cameroun, Canada, Chili^{*}, Chypre^{*}, Congo^{*}, Croatie^{*}, Équateur^{*}, Espagne^{*}, Estonie^{*}, Grèce^{*}, Guatemala, Hongrie^{*}, Italie, Kenya^{*}, Liechtenstein^{*}, Luxembourg^{*}, Mexique, Nicaragua, Norvège^{*}, Nouvelle-Zélande^{*}, Panama^{*}, Pérou, Portugal^{*}, République de Corée, République-Unie de Tanzanie^{*}, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin^{*}, Slovénie, Suisse, Timor-Leste^{*}, Turquie^{*} et Uruguay: projet de résolution

6/... Prise en compte des droits fondamentaux des femmes et d'une approche sexospécifique dans tous les organismes du système des Nations Unies

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que l'égalité de droits des femmes et des hommes est consacrée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions précédentes sur la question, y compris la résolution 2005/42 de la Commission des droits de l'homme du 19 avril 2005 et les résolutions 2006/36

^{*} État qui n'est pas membre du Conseil des droits de l'homme.

et 2007/33 du Conseil économique et social, respectivement du 27 juillet 2006 et du 27 juillet 2007, sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), qui affirment que les droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne et demandent que des mesures soient prises pour faire figurer, dans les principales activités du système des Nations Unies, une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux des femmes,

Réaffirmant la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés en septembre 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20/Rev.1, chap. I), ainsi que les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», dans lesquels il était demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi qu'à tous les organes, organismes et institutions du système des Nations Unies compétents, d'accorder sans cesse, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, toute leur attention à la jouissance des droits fondamentaux des femmes, à égalité avec tous les autres droits,

Réaffirmant aussi les engagements internationaux qui ont été pris dans les domaines du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux qui ont été pris dans la Déclaration du Millénaire et au Sommet mondial de 2005,

Conscient de la nécessité d'une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes et de la nécessité d'intégrer plus avant, au niveau du système, une perspective sexospécifique dans tous les aspects des travaux des organismes des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments

internationaux, le Conseil des droits de l'homme, le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, les procédures spéciales et tous les autres mécanismes subsidiaires,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (A/HRC/4/104) qui reconnaît les travaux entrepris pour prendre en compte les droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes des Nations Unies, y compris ceux des organes créés en vertu d'instruments internationaux et de certaines des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que l'Observation générale n° 16 (2005) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur l'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, reconnaît que le principe de l'égalité des sexes est capital pour la jouissance de chacun des droits spécifiques énoncés dans le Pacte,

Rappelant avec satisfaction l'examen de l'intégration de l'exercice des droits fondamentaux des femmes et de perspectives sexospécifiques dans les rapports établis entre 1996 et 2003 au titre de procédures spéciales de l'ancienne Commission des droits de l'homme, entrepris par la Division de la promotion de la femme en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme afin de protéger pleinement les droits fondamentaux des femmes et des filles,

Soulignant le rôle crucial qui incombe à la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, et se félicitant des conclusions concertées que celle-ci a adoptées au fil des ans sur les droits fondamentaux des femmes et sur les autres grands domaines de préoccupation mentionnés dans le Programme d'action,

Conscient de l'importance de la participation des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions au sein du système des Nations Unies, pour ce qui est d'assurer l'égalité des sexes et la réalisation des droits fondamentaux des femmes,

Prenant acte de la résolution 61/143 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2006 et de l'invitation adressée au Conseil des droits de l'homme à examiner d'ici à 2008 la question de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et à fixer

un ordre de priorités pour l'examen de cette question dans ses activités et programmes de travail à venir,

Réaffirmant l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes, les militants des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales dans la promotion et la défense des droits fondamentaux des femmes,

1. *Se félicite* des rapports du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (E/2006/65) sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies (E/2007/64) et l'application de la résolution 2005/42 (A/HRC/4/104);

2. *Souligne* que le but de l'intégration d'une approche sexospécifique est de réaliser l'égalité des sexes et que cela implique notamment que les droits fondamentaux des femmes soient pris en compte dans toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies, notamment les conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet des Nations Unies;

3. *Estime* qu'il est important de comprendre, y compris dans ses propres travaux, quel est le point commun entre les aspects multiples que revêtent la discrimination et le fait d'être défavorisé – notamment leurs causes profondes et leurs conséquences sous l'angle sexospécifique – et les effets qu'ils ont sur la promotion des femmes et la jouissance de leurs droits fondamentaux, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies, des politiques et des programmes visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de renforcer le rôle qui est le leur dans la conception, l'exécution et le suivi de politiques de lutte contre la discrimination soucieuses d'équité entre les sexes;

4. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'équilibre entre les sexes, notamment en présentant régulièrement un plus grand nombre de candidates aux élections aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux postes à pourvoir dans les organismes des Nations Unies, y compris les cours et tribunaux internationaux, les institutions spécialisées et d'autres organes du système, et engage toutes les parties

intéressées à appliquer la résolution 59/164 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2004, sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies;

5. *Réaffirme* la nécessité d'adopter une démarche sexospécifique, y compris en utilisant un langage qui tienne compte des deux sexes dans la formulation, l'interprétation et l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans les rapports, les résolutions ou les décisions du Conseil des droits de l'homme, de son Comité consultatif et des divers mécanismes relatifs aux droits de l'homme;

6. *Se félicite* de la coopération entre la Commission de la condition de la femme et le Conseil des droits de l'homme, notamment par des réunions communes de leurs bureaux et par la participation du Président de la Commission de la condition de la femme aux travaux du Conseil des droits de l'homme, ainsi que par celle du Président du Conseil des droits de l'homme aux sessions de la Commission de la condition de la femme, et se déclare favorable à cette collaboration réciproque;

7. *Souligne* qu'il est nécessaire d'intégrer une approche sexospécifique dans les documents issus des conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet futures des Nations Unies;

8. *Encourage* toutes les entités chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en particulier les organes, institutions et mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, à répertorier, recueillir et utiliser des données ventilées par sexe et par âge et des renseignements sexospécifiques dans leurs activités et à utiliser les outils dont ils disposent pour procéder à des analyses par sexe dans leurs travaux de suivi et d'établissement de rapports;

9. *Se félicite* des activités de coopération et de coordination entre la Division de la promotion de la femme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui visent à prendre en compte les droits fondamentaux des femmes, notamment au moyen de leur plan de travail commun et, à cet égard, encourage les organismes et les institutions des Nations Unies à coopérer davantage avec d'autres organisations au lancement d'activités destinées à faire face, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux atteintes aux droits

fondamentaux des femmes, et à assurer la jouissance intégrale, par les femmes, de tous leurs droits et de toutes leurs libertés fondamentales;

10. *Rappelle* la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, concernant les femmes et la paix et la sécurité, dans laquelle il est notamment demandé à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier d'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des filles, spécialement dans les domaines de la Constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire, et se félicite du rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2004/814);

11. *Est conscient* du rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, de l'importance de leur pleine participation, sur un pied d'égalité, à tous les efforts visant à assurer le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité, et de la nécessité de renforcer leur rôle dans la prise de décisions relatives à la prévention et au règlement des conflits, et prie instamment les organismes des Nations Unies et les gouvernements de s'efforcer encore plus de garantir et d'appuyer la pleine participation des femmes à la prise de décisions, à tous les niveaux, et aux activités en faveur du développement et de la paix, y compris la prévention et le règlement des conflits, les activités de reconstruction après les conflits, ainsi que le rétablissement, le maintien et la consolidation de la paix, notamment en intégrant une perspective sexospécifique dans ces processus du système des Nations Unies;

12. *Se félicite* de la création récente du Groupe des droits fondamentaux des femmes et de l'égalité des sexes au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, et de la détermination sans faille de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme visant à faire en sorte que la question de la jouissance des droits fondamentaux par les femmes soit prise en compte dans tous les organismes des Nations Unies, notamment grâce à une coopération suivie avec la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et la Division de la promotion de la femme, et encourage la Haut-Commissaire à persévérer dans sa détermination à faire mieux connaître la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi qu'à en promouvoir la ratification universelle et l'application;

13. *Se déclare favorable* à l'action que mènent les organes conventionnels pour intégrer les droits fondamentaux des femmes et une perspective sexospécifique dans leurs travaux, en particulier dans leurs observations finales et dans l'élaboration de leurs observations et recommandations générales;

14. *Se félicite* que le secrétariat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes soit transféré au Haut-Commissariat aux droits de l'homme en 2008;

15. *Invite instamment* tous les États à mettre en œuvre les recommandations de tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme en vue d'améliorer la condition des femmes dans le monde entier et à s'attacher en outre à atteindre l'objectif de ratification universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à tout mettre en œuvre pour lever les réserves à ces instruments, et à intensifier les actions qu'ils mènent pour s'acquitter des engagements souscrits en vertu de ces instruments;

16. *Se félicite* de la présentation, par les institutions spécialisées, sur l'invitation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de rapports sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans les domaines qui sont de leur ressort, et de la participation d'organisations non gouvernementales aux travaux du Comité;

17. *Encourage* toutes les entités du système des Nations Unies ainsi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, selon qu'il conviendra, à accorder, de façon systématique et continue, une attention accrue aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, afin de mettre davantage à profit ses recommandations dans leurs travaux respectifs, et encourage toutes les entités compétentes de l'Organisation des Nations Unies à continuer d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer la Convention;

18. *Encourage* les organes, organismes, mécanismes et institutions des Nations Unies à lancer le débat sur la manière la plus efficace d'intégrer les droits fondamentaux de toutes les femmes et une perspective sexospécifique dans tous les travaux de l'Organisation;

19. *Prend* toutes les mesures nécessaires, y compris les mesures budgétaires et institutionnelles, pour garantir la présence à part entière des femmes aux postes de niveau intermédiaire et supérieur dans tout le système des Nations Unies afin de faire prévaloir l'égalité des sexes dans l'Organisation;

20. *Réaffirme* sa détermination à intégrer les droits fondamentaux des femmes et une perspective sexospécifique dans les travaux du Conseil des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires, y compris l'examen périodique universel et ses résultats, ainsi que l'examen des mandats;

21. *Encourage* les États à inclure dans les rapports qu'ils présenteront dans le cadre de l'examen périodique universel des renseignements complets sur les droits fondamentaux de toutes les femmes et à intégrer une perspective sexospécifique dans les renseignements communiqués sur toutes les questions faisant l'objet de l'examen;

22. *Encourage* les États à procéder à des consultations avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions de l'égalité des sexes et des droits fondamentaux des femmes et d'inclure des renseignements sur les recommandations qui résulteront de ces consultations dans leurs rapports;

23. *Se félicite* des efforts qu'ont fait certains responsables des procédures spéciales et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme et prie tous les responsables des procédures spéciales et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme et du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'intégrer régulièrement et systématiquement une perspective sexospécifique, ainsi que l'examen des formes multiples et croisées de discrimination, dans l'exercice de leurs mandats, et de faire figurer dans leurs rapports des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de la question, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination entre ces procédures et mécanismes;

24. *Encourage en outre* les procédures spéciales à élaborer des directives permettant d'intégrer efficacement les droits fondamentaux des femmes et une perspective sexospécifique dans leurs travaux, et à les insérer dans le Manuel des procédures spéciales des droits de l'homme des Nations Unies;

25. *Décide* d'inscrire à son programme de travail pour le moins une journée entière par an consacrée à l'examen des droits fondamentaux des femmes, y compris aux mesures que les États et les autres parties prenantes peuvent prendre pour faire face aux atteintes des droits de l'homme dont sont victimes les femmes;

26. *Décide* d'inscrire à son programme de travail un débat annuel consacré à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous ses travaux et ceux de ses mécanismes, comprenant le bilan des progrès accomplis et des difficultés rencontrées;

27. *Reconnaît* la nécessité de mettre en place un système efficace et fiable qui garantisse l'intégration des droits fondamentaux des femmes et d'une perspective sexospécifique dans tous ses travaux;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa neuvième session, sur l'application de la présente résolution, en analysant notamment la mesure dans laquelle la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes ont été prises en compte dans le système des Nations Unies, les travaux du Conseil des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires, et en répertoriant les obstacles et les difficultés auxquels se heurte l'application de la résolution, de formuler des recommandations concrètes et détaillées sur les dispositions que les États ou le système des Nations Unies pourraient prendre, et de porter ce rapport à l'attention de tous les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents, notamment tous les organes chargés de questions relatives aux droits de l'homme;

29. *Encourage* les États à coopérer avec le système des Nations Unies, à l'aider dans ses efforts visant à intégrer les droits fondamentaux des femmes, ainsi qu'une perspective sexospécifique, et à prendre pleinement en considération la teneur de la présente résolution;

30. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa neuvième session.
